



DELEGATIONS

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-32-82-99-16

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE DE FRANCE (6ÈME TOUR) ET COUPE LAURAFoot (3ÈME TOUR)

- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- Port **OBLIGATOIRE** des équipements fournis par la FFF pour les équipes en Coupe de France.
- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Pour les 5ème et 6ème tours de la Coupe de France : arrivée 02 heures avant le coup d'envoi.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

CETTE SEMAINE

Délégations	1
Voeux des clubs	2
Clubs	2
Coupes	3
Sportive Jeunes	5
Sportive Seniors	7
Arbitrage	10
Réglements	13
Contrôle des Mutations	16

ASSEMBLEE GENERALE**LAURAFoot**

L'AG de la Ligue aura lieu le samedi 02 Décembre 2023 à Lyon. Les Délégués y participant sont invités à en tenir compte dans leur désignation.

COURRIER RECU

CR SECURITE : Application du plan VIGIPIRATE LE PLUS ELEVE.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2023

LYON TOLA VOLOGE

VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des voeux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du **2 décembre 2023** doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le 2 NOVEMBRE 2023 à minuit, à :**
ligue@laurafoot.fff.fr

**CLUBS****RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2023****INACTIVITÉS PARTIELLES**

- 509197 – U.S. DAVEZIEUX VIDALON – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 09/10/23.
 525423 – F.C. PASLIERES NOALHAT – Catégories U14 à U19 et U14F à U18F – Enregistrées le 10/10/23.
 544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 05/10/23.
 544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U16 et U17 – **Enregistrées le 01/06/23.**
 517555 – C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE – Catégories U16 et U17 – **Enregistrées le 01/06/23.**

INACTIVITÉ TOTALE

- 521725 – A.S. DE ST LOUP – Enregistrée le 25/09/23.

CHANGEMENT DE TYPE

- 852153 – AIL MANISSIEUX MI PLAINE ET LA FOUILLOUSE – Libre au lieu de Loisir.

NOUVEAU CLUB

- 664732 – CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL – Foot-Entreprise.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

Informations :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 6ème tour le dimanche 29 octobre 2023 (20 rencontres)
– TAS le mercredi 18 octobre à 15 h 30 à FR 3 Grenoble.
- 7ème tour le dimanche 19 novembre 2023 (entrée des clubs de L2/organisation FFF).

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- Port obligatoire des équipements fournis par la FFF.

Changement horaire et/ou date du 6ème tour :

Les changements de date et ou horaire seront transmis au service compétitions le vendredi 20 octobre 2023 avant 17 heures, dernier délai.

Communication des résultats :

En cas de non-fonctionnement de la FMI, les clubs recevant devront communiquer les résultats de la rencontre à partir de 19 h 00 au numéro de tél. suivant : 06 26 05 04 89 (M. LONGERE).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nbre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème	184	6000 €	6000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32èmes F	64	25 000 €	43 000 €
16èmes F	32	40 000 €	83 000 €
8èmes F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



FEMININE**Informations :**

- 4ème tour le **dimanche 29 octobre 2023**. TAS le mardi 17 octobre 2023 à 12 h 00 sur le site internet de la ligue.
- 1er Tour Fédéral le **dimanche 19 novembre 2023** (Organisation FFF).
- Tirage des 1e et 2ème Tours Fédéraux : mercredi 1er novembre 2023.

Les rencontres du 4ème Tour seront consultables sur le site internet de la ligue le jour même du tirage au sort.

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

Changement horaire et/ou date du 4ème tour :

Les changements de date et ou horaire seront transmis au service compétitions le vendredi 20 octobre 2023 avant 17 heures, dernier délai.

Art 8 – Organisation des tours régionaux

Article 8.1 – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.

3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

Art 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

**COUPES LAURAFoot****MASCULINE**

Le 3ème tour aura lieu le dimanche 19 novembre 2023. TAS après le 6è Tour de la Coupe de France.

Rappel important : règlement

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le 2ème tour aura lieu le dimanche 19 novembre 2023 avec l'entrée des équipes éliminées lors des derniers tours de coupe de France féminine de la phase régionale, soit 38 à 40 équipes concernées.

Rappel important : règlement

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COURRIER RECU

CR Sécurité : Application du plan VIGIPIRATE le plus élevé. Transmission aux délégués et responsables des coupes.

AMENDES**A – F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

Coupe LAuRAFoot :

* **LE CHATON ESTRABLIN FOOTBALLEUR (534253)** – match n° 32661.1 du 15/10/2023

* **F.C. PONTCHARRA-SAINT LOUP (541895)** – match n° 32698.1 du 15/10/20236

B – FORFAIT

Amende de 200 Euros pour forfait au 3ème tour de la Coupe de France Féminine :

* **YZEURE ALLIER AUVERGNE FEMININ (748304)** – match n° 32631.1 du 15/10/2023

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le secrétaire général,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 24 août 2023) :

Pour cette saison 2023-2024, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 333 équipes (au lieu de 339 saison 2022-2023) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 5
- Clubs de R1 : 22
- Clubs de R2 : 42
- Clubs de District : 264

* CALENDRIER :

- 22 octobre 2023 : 4ème tour régional
- 05 novembre 2023 : 5ème tour régional
- 19 novembre 2023 : 6ème tour régional
- 10 décembre 2023 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 5ème tour : le 24 ou 25 octobre 2023 (en direct sur le site internet de la Ligue).

* ORGANIGRAMME :

1er tour (09 septembre 2023)

62 matchs programmés et 140 exempts, soit 202 qualifiés

2ème tour (23 septembre 2023)

202 équipes du 1er tour + 42 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (07 octobre 2023)

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (22 octobre 2023)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (05 novembre 2023)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (19 novembre 2023)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour participation à la phase préliminaire nationale (10 décembre 2023)

* 4ème TOUR : SAMEDI 21 ou DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023

L'utilisation de la F.M.I. est **OBLIGATOIRE**. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et pour le dimanche 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* RAPPEL - TERRAIN

Article 4 – Terrains : à partir du 3ème et jusqu'au 6ème tour, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte

PROGRAMMATION DES

MATCHS EN RETARD

U16 – REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 04 novembre 2023

* Match n°31396.1 : F.C. Roche St Genest / E.S. de Veauche (remis du 08/10/2023)

U16 – REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 04 novembre 2023

* Match n°30846.1 : F.C. Vénissieux / A.S. Misérieux Trévoux (remis du 08/10/2023)

U15 – REGIONAL 1 – Niveau A – Poule Unique :

Rencontre reprogrammée pour le 04 novembre 2023

* Match n°31482.1 : Chambéry Savoie Foot / F.C. Annecy (remis du 24/09/2023)

AMENDES

Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **AIN SUD (548198)** – match n° 27213.1 en U20 R1 du 15/10/2023

* **FOOT BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)** en U15 R1 – Niveau A – du 15/10/2023

* **FOOT BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)** en U14 R1 – Niveau A – du 15/10/2023

* **U.S. FEURS (509599)** – match n° 30783.1 en U16 R2 – Poule B – du 15/10/2023

* **F.C. LYON (505605)** – match n° 31312.1 en U18 R2 – Poule C – du 14/10/2023

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,
Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,
Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

*** 6ème tour de la Coupe de France (27 - 28 octobre 2023)**

La Commission prend connaissance du tirage au sort des rencontres comptant pour le 6ème tour régional de la Coupe de France dont le tirage a été effectué hier après-midi à GRENOBLE.

*** Port d'un brassard par les Educateurs – Rappel**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRES - ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaires :

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de

rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

REPORT DE MATCHS

En raison de la programmation du 6ème tour régional de la Coupe de France, les rencontres suivantes de championnat

en R2 et R3 prévues pour les 27-28 octobre 2023 sont reportées à une date ultérieure, à savoir :

* REGIONAL 2 :

Poule A

Match n° 25206.1: A. VERGONGHEON ARVANT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

Poule B

Match n° 24077.1: U.S. MOZAC / SAUVETEURS BRIVOIS

Poule C

Match n° 26682.1: STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST

Match n° 26683.1: ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT

Poule D

Match n° 25295.1: PLASTIC VALLEE F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2)

Poule E

Match n° 24277.1: A.S. DE MONTCHAT LYON / SPORTING NORD ISERE

Match n° 24279.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / Sp. COTE CHAUDE

Match n° 26350.1: F.C. CHAMBOTTE / F.C. CHAPONNAY-MARENNES

* REGIONAL 3 :

Poule A

Match n° 24343.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. MURAT

Poule E

Match n° 24606.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. PLAINE TONIQUE

Match n° 24609.1: C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN

Poule F

Match n° 26143.1: AIX F.C. (2) / EYBENS O.C.

Poule I

Match n° 26371.1: A.F. PAYS DE COISE / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

Poule J

Match n° 24934.1 : F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et Coupe L'AuRAFoot, les rencontres de championnat non disputées à ce jour, sont reprogrammées aux dates suivantes :

1/ Pour le samedi 28 octobre 2023 à 18h00

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 25497.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / F.C. RIOM
(remis du 02 septembre 2023)

2/ Pour le mercredi 1er novembre 2023 à 15h00

REGIONAL 2 – Poule D

* Match n° 26616.1 : VENISSIEUX F.C. / Av. SUD ARDECHE F.
(report du 07 octobre 2023)

REGIONAL 3 – Poule I

* Match n° 24845.1: OI. BELLEROCHÉ / S.C.O.L. (SC OUEST LYONNAIS)
(report du 10 septembre 2023)

3/ Pour le dimanche 19 novembre 2023 à 15h00 (sous réserve des résultats des rencontres du 6ème Tour de la Coupe de France des 27-28 octobre 2023).

REGIONAL 2

Poule A

* Match n° 25206.1: A. VERGONGHEON ARVANT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

Poule B

* Match n° 24077.1: U.S. MOZAC / SAUVETEURS BRIVOIS

Poule C

* Match n° 26682.1: STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST

* Match n° 26683.1: ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT

Poule D

* Match n° 25295.1: PLASTIC VALLEE F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2)

Poule E

* Match n° 24277.1: A.S. DE MONTCHAT LYON / SPORTING NORD ISERE

* Match n° 24279.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / Sp. COTE CHAUDE

* Match n° 26350.1: F.C. CHAMBOTTE / F.C. CHAPONNAY-MARENNES

REGIONAL 3 :

Poule A

* Match n° 24343.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. MURAT

Poule E

* Match n° 24606.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. PLAINE TONIQUE

* Match n° 24609.1: C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN

Poule F

* Match n° 26143.1: AIX F.C. (2) / EYBENS O.C.

Poule I

* Match n° 26371.1 : A.F. PAYS DE COISE / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

Poule J

* Match n° 24934.1 : F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)**REGIONAL 2 – Poule A*** **F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)**

Le match n° 25247.1 : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (2) / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 20h00 sur le terrain n° 1 du Stade Baradel à AURILLAC.

REGIONAL 2 – Poule D* **F.C. DE LIMONEST (523650)**

Le match n° 24203.1 : F.C. DE LIMONEST (2) / A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON (2) se déroulera le dimanche 22 octobre 2023 à 16h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Courtois Fillot à LIMONEST.

REGIONAL 3 – Poule B* **U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS (519999)**

Le match n° 26066.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS / A.S. DES CHEMINOTS SAINT GERMANOIS se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Boucle des Isles à BELLERIVE SUR ALLIER.

REGIONAL 3 – Poule G* **Ent. S. DE TARENTEISE (552674)**

Le match n° 26391.1 : Ent. S. DE TARENTEISE / F.C. VALLEE DE LA GRESSE se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 18h00 au stade Joseph Bardassien au MOUTIERS TARENTEISE

AMENDES*** Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **AMPLEPUISTADE (517784)** : match n° 25317.1 en R2 – Poule C – du 08/10/2023* **CLERMONT FOOT 63 (535789)** : match n° 24065.1 en R2 – Poule B – du 07/10/2023* **U.S. FEURS (509599)** : match n° 26305.1 en R2 – Poule C – du 08/10/2023***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, sans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

ARBITRAGE

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2023 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.
- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 26 novembre 2023 à 10h00 (lieu à préciser).
- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 1 décembre 2023 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel futsal N°1 : dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30.
- Questionnaire annuel futsal N°2 : vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024 : Elite Régionale R1 AAR1 AAR2 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 20 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

Dimanche 28 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.

Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du « Portail des Officiels ». Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, **ne donnant pas lieu à une exclusion** sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations

qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends **doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr** avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès
- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :
 - Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 : <https://forms.gle/B26kopZ9D-3B3LeQT8>
 - Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23-24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>
- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com



NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES*(calculs des obligations au statut de l'arbitrage)*

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	3
Ligue 2	3
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	1
R2 Fém.	1

Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 16 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, M. LOUBEYRE, M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 37

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 – MARCON Lucas – GIROUD EYNARD Titouan et ROSIER Jules (Futsal / U15)

Considérant que les joueurs possédaient une double licence au sein du club GOAL FC ;

Considérant qu'ils désirent ne conserver qu'une seule licence et qu'ils ont confirmé par courriel,

Considérant que le club GOAL FC a également confirmé avoir été informé de la décision des joueurs et en faire la demande conjointement ;

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 25 U20 R2 B - A.S. DE MONTCHAT LYON 1 - U.S. REVENTIN 1
- Dossier N° 26 U20 R1 - LYON FOOTBALL F.C 1 - FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1
- Dossier N° 27 U15 R2 C - U.S. MOURSOISE 1 - AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1
- Dossier N° 28 U20 R2 A - F.C. SEYSSIN 1 - ENTENTE CREST AOUSTE 1

- Dossier N° 29 Futsal R1 F.C. VENISSIEUX 1 - F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 22 U18 R2 B

FUTSAL LAC ANNECY 1 N° 590486 / U.S. FUTSAL ST FONS 1 N° 504275

Championnat Futsal - Régional 2 - Poule Unique - Journée 02 - Match N° 26334716 du 23/09/2023

Motif : Match non joué.

DECISION

Accusant réception du mail en date du 22/09/23 du club de l'U.S. FUTSAL ST FONS, informant qu'il ne se déplacerait pas pour la rencontre du championnat Régional 2 Futsal, journée 2, au motif que ce dernier n'avait pas accès à l'établissement des licences de ses joueurs ;

Considérant qu'après enquête auprès du service licence, il s'avère que le club de l'U.S. FUTSAL ST FONS avait accès à l'enregistrement des licences qu'à partir du 25/09/2023 ; que la rencontre non-jouée ne saurait être reprochée à l'U.S. FUTSAL ST FONS ;

Par ces motifs, la Commission décide de donner match à jouer, et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 25 U20 R2 B

A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483 / U.S. REVENTINOISE 1 N° 535235

Championnat U20 - Régional 2 - Poule B - Journée 06 - Match N° 26336163 du 15/10/2023

Objet : Réserve d'avant-match du club de l'U.S. REVENTINOISE, « nous formulons des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs SILLAH ALFUSAINY, du club A.S. DE MONTCHAT LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'U.S. REVENTINOISE par courrier électronique en date du 15/10/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* » ;

Considérant que la réserve mentionne uniquement le nom d'un seul joueur, ce dernier n'étant, par ailleurs, pas muté ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'U.S. REVENTINOISE, en date du 15/10/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom des joueurs visés ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seuls cinq joueurs avec licence mutation, dont un hors période ont participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. REVENTINOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE**Relève n°1 - Saison 2023/2024**

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 16/10/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2023, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601

561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564583	FOOTBALL OLYMPIQUE SEYSSUELLOIS	8602
560979	SAINT QUENTIN FALLAVIER FC	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602
528946	NOYAREY FC	8602
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
564491	ASSO SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
504304	SC CRUASSIEN	8603
528652	ES ST JEURRE D AY	8603
535358	AS HOMENETMEN BOURG LES VAL	8603
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
519879	F.C. ST MARTIN LA SAUVETE	8604
526194	F.C. DE BOISSET CHALAIN	8604
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
509599	US FEURS	8604
504765	ESP CROIX ORME RICAM	8604
560150	AC MEYZIEU	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZON SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BPNL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
552543	ACS MAYOTTE DU RHONE	8605
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605
564461	SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS	8605
517784	ST. AMPLEPUSIEN	8605

541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
528363	SPORTING NORD ISERE	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605	519487	PALLADUC US	8614
541812	AV S DE GENAY	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
551625	FOOTBALL CLUB MONT BROUILLY	8605	506504	GERZAT US	8614
560528	MONTS DU LYONNAIS FOOT	8605	553583	BOUZEL FC	8614
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	515713	ST ANTHEME CS	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	537754	MENETROL US	8614
504396	COGNIN SPORTS	8606	529541	CHARBONNIER LES VAR.PAUGNAT	8614
504447	US PONTOISE	8606	551537	AS OUVOIMOIIJA	8614
581932	CHAMBERY SPORT 73	8606	581487	FUTSAL COURNON	8614
518768	U.S. LA RAVOIRE	8606	525985	AS CLERMONT ST JACQUES	8614
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	563697	DOME SANCY FOOT	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607			
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607			
561076	ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS	8607			
530036	ET.S. CHILLY	8607			
520602	ET S SEYNOD	8607			
522340	US ANNECY LE VIEUX	8607			
526331	FC CARROZ ARACHES	8607			
581160	OLYMPIQUE ETREMBIERES	8607			
529618	BEAUNE D'ALLIER	8611			
561087	SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL	8611			
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611			
523747	TOULON AS	8611			
564250	ASSOCIATION SPORTIVE ESPINASSE VOZE	8611			
506294	ST DESIRE US	8611			
547645	MONTLUCON FC	8611			
506264	TOQUE HURIEL US	8611			
521296	VILLEBRET AS	8611			
518701	ST MENOIX AS	8611			
520001	BIACHETTE DESERTINES US	8611			
529489	BIEN ASSIS US	8611			
529488	YOLET AS	8612			
532453	MOUSSAGES FC	8612			
545000	FC LA PLANEZE	8612			
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613			
535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613			
529540	MALREVERS OLYMP	8613			
527434	ST PIERRE EYNAC	8613			
564406	FOOT CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613			
528859	ST ANDRE FC	8613			
524942	ARSAC US	8613			
561204	CENTESIA FOOT	8614			
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614			
524678	AYDAT FC	8614			
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614			
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614			
581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614			
652999	FC DES BRAVES IRREDUCTIBLES BOUGNAT	8614			
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614			
561027	SANCY CHAVANON FOOT	8614			
580690	AGUIRA FC	8614			
530800	VERNINES US	8614			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC SOUVIGNYSSOIS - 506306 - SAID Faed (Senior) club quitté : AS VARENNOISE (508744)

C. OMNISPORTS LA RIVIERE - 580450 - MAGAMADOV Said Khousein (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

ENT.S DE TARENDAISE - 552674 - BOZKURT Cihan (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

C. OMINISPORT LA RIVIERE - 580450 - TAIAR Sami - KHATROUCH Adam (U17) et MEKHALDI Yassine (U16) club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL (547447)

FOOTBALL CLUB LIMONEST - 523650 - MABWATI Isidore (Senior) quitté : A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) Ligue Bourgogne Franche Comté de Football.

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - EL ATLATI Hocine (Senior) club quitté : FC VERTAIZON (531942)

AS DES SOURDS DE VAULX EN VELIN - 581559 - Lionel ANJOUY (Vétéran) - Benjamin POLYN et Dimitry PELAGE (Senior) club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

AS DE MONTCHAT LYON - 523483 - SONTON Aubin (U16) club quitté LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

CS OZON ST SYMPORIEN – 516822 – TESTUD Hugo (U19) et LABIOD Bilel (U20) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL (580984)

SAINTE ETIENNE OLYMPIQUE TERRENOIRE - 563864 - ABDECHAKOUR Rayane (U12) - DEPLAGNE Stéphanie (Senior F) – club quitté : ES DE VEAUCHE (504377)

CENTRE DOMBES FOOTBALL - 564532 - ANCEY Bastien - PEIXOTO Yoan - RONNER Lawrence et ULMANN Paul (Senior) - club quitté : FC ST MARCEL (547503)

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 221

E.C. MONTELMAR - 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) - club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE (551477).

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 03/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 222

A.C.S. MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740).

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 223

ENT. VAL D'HYERES 548901 - BOUACIDA Rayan (U12) - MATMATI Moundir (U14) - CASTAGNOU Samuel (U15) et FERREIRA SOARES Rafael (U16) - club quitté : COGNIN SP (504396).

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de ses équipes dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueurs (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande de l'ENT. VAL D'HYERES.

DOSSIER N° 224

AS ST MARCELLOISE - 526341 - OPIQUE Giovanni (Senior) - club quitté : NEW STAR DUCOS (519899) LIGUE MARTINIQUE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 225

U.S REVENTINOISE - 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : U.S LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL (521509)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 226

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 227

AS ROMAGNAT - 516330 - HEROLE Laetitia (Senior F) club quitté : FC AUBIEROIS (533145)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 228

AS DE MONTCHAT LYON - 523483 - ALLAQUI BOINA Faize (U18) club quitté : CHOLET FOOTBALL CLUB (553285) Ligue de football Pays de la Loire

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté avait pour motif une raison financière ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 229

J.S CHAMBERIENNE - 518607 - MAIRECHE Ilyes (U14) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des

Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
 Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de son équipe U15 ;
 Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission décide de rejeter la demande de la J.S. CHAMBERIENNE.

DOSSIER N° 230

US ST JUST ST MARCEL - 545636 - FARESS Marvin (Senior) club quitté : MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE (560978) Ligue de Football Méditerranée

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
 Considérant que le club quitté avait pour motif une raison financière ;
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 231

U.S DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - YOUSOUF Axel (U16) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager**

d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
 Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
 Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 232

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME - 580873 - SOTON Vivien (U16) club quitté C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE (517555)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U17/U16 ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager**

d'équipe pendant la saison en cours » ;
 Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
 Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
 Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 233

GROUPEMENT FOOTHERMITAGE TOURNOIS - 581776 - VERON Nathan (U17) club quitté : FC COLOMBIER ST BARTHELEMY (549369)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U17/U16 ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de

la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours* » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 234

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 - HABHOUB Yakine et MANCIP Arthur (U19) club quitté : LYON LA DUCHERE (520066)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le club recevant n'est pas engagé en compétition U20, et qu'il souhaite les faire évoluer en championnat senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté a bien engagé des équipes en compétition senior cette saison ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 235

F.C. SEYSSINS - 530381 - KONATE Siduku (U17) club quitté : ENT.S. RACHAIS (546479)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* » ;

Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa demande de licence cette saison (2023/2024) au club du F.C. SEYSSIN ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 99.2.

DOSSIER N° 236

VALLÉE DU GUIERS F.C - 544922 :

GRAVE Marine (Senior F) club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

RAULT Mélina (Senior F) club quitté : VOUREY SP (504649)

BODECHER Emma (Senior F) club quitté : F.C. LA TOUR ST CLAIR (550032)

Pour les joueuses RAULT Mélina et BODECHER Emma :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club du F.C. VALLÉE DU GUIERS a transmis à la Commission les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Pour la joueuse GRAVE Marine :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du*

cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS a transmis à la Commission le refus écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 237

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 :

GAOUA Radoine (Senior Futsal) - club quitté : FUTSAL PONT CLAIX (549826)

GARDIEN Loïc (Senior Futsal) - club quitté : FUTSAL C. PICASSO (550477)

CASSAGNE Nicolas (Senior Futsal) - club quitté : NUXERETTE FOOT SALLE 38 (550619)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section Futsal au sein du club GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section Futsal ;

Considérant que l'article 117/d des RG de la FFF dispose que : « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence Futsal des joueurs en rubrique.

DOSSIER N° 238

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX - 542552 :

KAYGISIZ OMER Faruk (U17) - club quitté : U.S. VEYZIAT OYONNAX (520832)

INSAL Noyan (U17) - club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

EL GANNOUNY Kamil (U18) - club quitté : PLATSTIC VALLEE F.C (547044)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 239

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE - 554336 : GAUCHET Maeva (Senior F) - club quitté : F.C. SAINT ETIENNE (521798)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 11 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été

déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.
Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

